



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-257

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Direction

78-2021-12-10-00002 - Arrêté ARS n° 21-78-082?? portant désignation des relais ambulatoires de vaccination habilités à effectuer la vaccination et à délivrer les certificats de vaccination contre le contre le SARS-COV-2.?? (3 pages)

Page 3

DDT / Service de l'environnement

78-2021-12-10-00003 - Arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/069 délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines (6 pages)

Page 7

Préfecture des Yvelines /

78-2021-12-10-00004 - Arrêté portant demande de retrait, rappel et remboursement de trottinettes électriques (4 pages)

Page 14

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-12-08-00011 - ? Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Sonchamp au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz » ?? (2 pages)

Page 19

78-2021-12-10-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2018-09-27-003 modifié, relatif à la création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer : suppression des communes déléguées à compter du 1er janvier 2022 (2 pages)

Page 22

ARS

78-2021-12-10-00002

Arrêté ARS n° 21-78-082

portant désignation des relais ambulatoires de vaccination habilités à effectuer la vaccination et à délivrer les certificats de vaccination contre le contre le SARS-COV-2.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté n° ARS-2021- 21 - 78 - 082 -
portant désignation des relais ambulatoires de vaccination habilités à effectuer la
vaccination et à délivrer les certificats de vaccination contre le contre le SARS-COV-2.**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-
FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le MINSANTE N°2021_127 ;
- VU** la demande de désignation en tant que RAV en date du 2 décembre 2021 déposée par l'Association de coordination et d'appui sanitaire – CPTS Cœur d'Yvelines ;
- VU** la demande de désignation en tant que RAV en date du 2 décembre 2021 déposée par la Maison de Santé Pluriprofessionnels l'Etoile ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021/037 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme relais ambulatoires de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre des solutions organisationnelles appropriées pour soutenir et accompagner la montée en charge de la vaccination en ville ;

CONSIDÉRANT le MINSANTE 2021-127, le ministère des solidarités et de la santé demande aux ARS de désigner les maisons et les centres de santé, les cabinets de groupe et les CPTS, s'engageant à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois, comme « relai ambulatoire de vaccination » ;

CONSIDERANT l'instruction des demandes de désignation des dispositifs « relais ambulatoires de vaccination ».

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont désignés relais ambulatoire de vaccination, les structures inscrites sur la liste jointe en annexe.

Cette désignation aura pour effet :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

ARTICLE 2 :

Chaque structure désignée renseignera de façon mensuelle ses données d'activité dans le système d'information prévu à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les structures désignées pour réaliser la vaccination contre le SARS-COV-2, porteront à la connaissance de la délégation de l'ARS territorialement compétente toute modification de conditions techniques intervenant après leur désignation.

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque structure désignée et sera publié aux recueils administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 décembre 2021

La directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines:

Marion CINALLI

ANNEXE A L'ARRETE n° ARS-2021- 21 - 78 - 082 -

Liste des organismes désignés pour effectuer la vaccination contre le SARS-COV-2
et délivrer les certificats internationaux de vaccination

YVELINES (78)			
Nom de la structure	Adresse	Téléphone	Date de désignation
Association de coordination et d'appui sanitaire – CPTS Cœur d'Yvelines	53 avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château	06.18.47.62.07	06 décembre 2021
MSP L'Etoile	26 rue du 8 mai 1945 78300 Poissy 10 Grande Rue 78240 Chambourcy	06.10.78.50.34	06 décembre 2021

DDT

78-2021-12-10-00003

Arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/069
délimitant les agglomérations d'assainissement
définies à l'article R.2224-6 du code général des
collectivités territoriales dont le territoire s'étend
sur les départements du Val-d'Oise et des
Yvelines



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Val –
d'Oise**

Service de
l'Environnement, de
l'Agriculture et de
l'Accompagnement des
Territoires

**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police
de l'Eau

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**

Service Environnement

Arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/069

délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet du Val d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).


Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sur les sites internet de ces deux préfectures.

Cergy-Pontoise, 03 DEC. 2021

Versailles, 03 DEC. 2021

Le préfet du Val d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
CERGY-PONTOISE	0 30000195127	Neuville sur Oise	0 39545001000	SC du STEU Neuville sur Oise	0 39512701SCL	78172 : CONFLANS-SAINTE-HONORINE, 95002 : ABLEIGES, 95039 : AUVERS-SUR-OISE, 95074 : BOISEMONT, 95078 : BOISSY-L'AILLERIE, 95127 : CERGY, 95177 : CORMEILLES-EN-VEXIN, 95181 : COURCELLES-SUR-VIOSNE, 95183 : COURDIMANCH E, 95211 : ENNERY, 95213 : EPIAIS-RHUS,

3/5

Arrêté n°2021/DRIEAT/SPPE/069

listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines

MUREAUX	0 30000178440	LES MUREAUX	037844001000	SC DU STEU LES MUREAUX	037844001SCL	95218 : ERAGNY, 95254 : FREMECOURT, 95271 : GENICOURT, 95287 : GRISY-LES- PLÂTRES, 95306 : HERBLAY, 95308 : HÉROUVILLE, 95323 : JOUY-LE- MOUTIER, 95341 : LIVILLIERS, 95388 : MENUCCOURT, 95422 : MONTGEROULT, 95450 : NEUVILLE-SUR- OISE, 95476 : OSNY, 95500 : PONTOISE, 95510 : PUISEUX- PONTOISE, 95572 : SAINT-OUEN L'AUMÔNE, 95637 : VAURÉAL
						78227:EVÈCQUEMONT, 78202:DROCOURT, 78206:ECQUEVILLY, 78299:HARDRICOURT, 95170:CONDEECOURT, 78140:CHAPET, 78536:SAILLY, 78403:MEZY-SUR-SEINE, 78317:JAMBVILLE, 78238:FLINS-SUR-SEINE, 95008:AINCOURT, 95592:SERAINCOURT,

4/5

Arrêté n°2021/DRIEAT/SPPE/069

listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines

							78416:MONTALET-LE-BOIS, 78261:GAILLON-SUR-MONTCIENT, 78329:LAINVILLE-EN-VEXIN, 78401:MEULAN, 95253:FREMAINVILLE, 78113:BRUEIL-EN-VEXIN, 78460:OINVILLE-SUR-MONTCIENT, 95535:SAGY, 78638:VAUX-SUR-SEINE, 78090:BOUAFLE, 78609:TESSANCOURT-SUR-AUBETTE, 78440:MUREAUX
--	--	--	--	--	--	--	---

5/5

Arrêté n°2021/DRIEAT/SPPE/069

listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-10-00004

Arrêté portant demande de retrait, rappel et
remboursement de trottinettes électriques



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°DDPP 2021-

Portant demande de retrait, rappel et remboursement de trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918

Produits importés et mis sur le marché par la société CDTS

8 rue de la Paix

78690 ST REMY L'HONORE

SIRET : 343 501 250 000 33

LE PREFET DES YVELINES

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2006/42/CE relative aux machines, et notamment son article 7 ;

Vu l'article R. 4311-12 du code du travail ;

Vu l'annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail ;

Vu l'article L. 421-3 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 521-7 et 8 du code de la consommation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 121-1 et L. 122-1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le rapport du 16 novembre 2021 établi par Mme Juliette DALIGAUT, inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en poste à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Considérant que l'activité de la société CDTS, exploitée sous la forme d'une société par actions simplifiées, dont le président est M. Rémi TRACANELLI, consiste en l'importation de produits de sport, de plein air et de mobilité urbaine en vue de leur revente sur le territoire national à des professionnels ;

Considérant qu'au cours d'un contrôle de première mise sur le marché au sein de l'entreprise CDTS, il a été procédé au prélèvement de trois échantillons d'une trottinette électrique in motors CSL 19TS-918 dans l'entrepôt de la société ;

Considérant que l'un des échantillons a été transmis au laboratoire SCL de Lyon pour analyses ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-3 du code de la consommation susvisé : « *Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » ;

Considérant que la société CDTS a importé, en vue de leur revente sur le territoire national, auprès de la société GTL industrial company limited en Chine 250 unités de trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 ;

Considérant qu'à l'issue des essais effectués par le laboratoire Pourquery et par le laboratoire SCL de Lyon, la trottinette électrique a été reconnue NON CONFORME ET DANGEREUSE en raison notamment du non-respect du point 3.3.2 de l'annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail dès lors qu'en mode « *cruise* », la machine peut se déplacer alors que l'utilisateur n'est plus aux commandes ;

Considérant que ce manquement génère un risque de blessure pour le conducteur ainsi que son entourage et donc un danger grave et imminent pour la sécurité des consommateurs ;

Considérant que la société CDTS a reçu, par courriel en date du 18 octobre 2021, les résultats des essais effectués par le laboratoire SCL de Lyon et par le laboratoire Pourquery figurant dans le rapport d'essais rédigé le 13 octobre 2021 sous le numéro LYO-2021-12145 ;

Considérant que la société CDTS a ainsi été avisée du caractère non-conforme et dangereux des trottinettes électriques de cette référence ;

Considérant que, depuis la notification des résultats, la société CDTS n'a pas démontré avoir pris de mesures pour procéder au rappel et au retrait des trottinettes électriques ;

Considérant la nécessité de mise en œuvre de telles mesures ;

Considérant le risque que ces produits, non conformes et dangereux, soient encore vendus et utilisés par des consommateurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Dès notification du présent arrêté, la société CDTS procédera au retrait de la vente des trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 et diffusera, dans les 48 heures, un rappel auprès de tous ses clients, ceci par tout moyen efficace et en prévoyant le remboursement des trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 ;

Article 2 : Durant un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CDTS tiendra à jour les retours de ses clients.

Article 3 : Sous 15 jours à l'issue de cette période de rappel, la société CDTS transmettra un bilan complet de la campagne de rappel à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines.

Article 4 : L'ensemble des frais afférents aux mesures précitées aux articles 1, 2 et 3 portant notamment sur le stockage, le remboursement et le retour des produits sera à la seule charge de la société CDTS.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines

Versailles le 10 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général


Etienne DESPLANQUES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 75013 Paris Cedex 13.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il est également possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-08-00011

? Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Sonchamp au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant adhésion de la commune de Sonchamp
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sonchamp du 4 décembre 2020 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 11 février 2021 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Sonchamp pour la carte « gaz » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 20 mai 2021 approuvant l'adhésion de Sonchamp au SEY pour la carte « gaz » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aigremont du 7 mai 2021, de Beynes du 25 mai 2021, Bougival du 30 septembre 2021, Bréval du 1^{er} octobre 2021, Châteaufort du 16 novembre 2021, Chavenay du 8 novembre 2021, Dammartin-en-Serve du 14 avril 2021, Feucherolles du 14 juin 2021, Freneuse du 21 octobre 2021, Gommecourt du 29 mars 2021, Jouars-Pontchartrain du

27 mai 2021, Le Mesnil-le-Roi du 12 mai 2021, Le Tremblay-sur-Mauldre et Longnes du 12 avril 2021, Limetz-Villez du 28 octobre 2021, Mareil-le-Guyon du 8 avril 2021, Mareil-sur-Mauldre du 6 avril 2021, Maule du 29 mars 2021, Neauphle-le-Vieux du 15 avril 2021 et Saint-Arnoult-en-Yvelines approuvant l'adhésion de Sonchamp au SEY pour la carte « gaz » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La commune de Sonchamp est autorisée à adhérer au SEY au titre de la carte « gaz ».

Article 2 : Au titre de la carte « gaz », le SEY est composé :

- Des communes d'Aigremont, Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bougival, Bullion, Châteaufort, Chavenay, Courgent, Dammartin-en-Serve, Feucherolles, Freneuse, Gommecourt, Jouars-Pontchartrain, Le Mesnil-le-Roi, le Port-Marly, Le Tremblay-sur-Mauldre, L'Etang-la-Ville, Limetz-Villez, Longnes, Louveciennes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sonchamp et Toussus-le-Noble.

- De la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour l'ensemble de son territoire, composé des communes d'Achères, les Alluets-le-Roi, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bouafle, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mureaux, Nézel, Cinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, de Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- De Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois et Plaisir.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SEY, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 08 DEC. 2021

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-10-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2018-09-27-003
modifié, relatif à la création de la commune
nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer : suppression
des communes déléguées à compter du 1er
janvier 2022

**Arrêté n°
Modifiant l'arrêté n° 78-2018-09-27-003 modifié, relatif
à la création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer :
suppression des communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2022**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-10 et suivants;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-09-27-003 du 27 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-24-006 du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté 78-2018-09-27-003 du 27 septembre 2018 sus-visé;

Vu la délibération du 3 septembre 2021 du conseil municipal de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer décidant la suppression des communes déléguées de Jeufosse et de Port-villez dans un délai déterminé au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les accords des maires délégués des communes de Jeufosse et de Port-villez en date du 30 août 2021 ;

Considérant que la suppression effective des communes déléguées de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer au 1^{er} janvier 2022 aura pour conséquence, à la même date, la suppression des mairies annexes créées sur le fondement de l'article L. 2113-11 ;

Considérant que les conditions requises aux articles L.2113-10 et L.2113-11-1 pour supprimer les communes déléguées et les Mairies annexes de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 modifié instituant, au sein de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer, les communes déléguées de Jeufosse et de Port-villez reprenant pour chacune d'elles les noms et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes, est supprimé.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Notre-Dame-de-la-Mer, et toutes les autorités administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **10 DEC. 2021**

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Étienne DESPLANQUES